

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°1803149

M. A...E...

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

M. Patrick Minne
Juge des référés

Le Tribunal administratif de Rouen

Le juge des référés

Ordonnance du 17 août 2018

335
54-035-03
C
*Aide juridictionnelle
provisoire*

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 août 2018 à 12 h 24, M. A...E..., représenté par Me C..., demande, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner sa mise en liberté immédiate du centre de rétention d'Oissel ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 800 euros au titre du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Par un mémoire, enregistré le 17 août 2018 à 8 h 43, la préfète de la Seine-Maritime conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à ce que soit mise à la charge de M. E...une somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu :

- la décision du 31 août 2017 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Minne comme juge des référés ;

- les autres pièces du dossier, notamment les éléments d'information communiqués par la préfète de la Seine-Maritime en réponse à une mesure d'instruction effectuée le 16 août 2018.

Vu :

- la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 17 août 2018 à 10 h 05, après la présentation du rapport, ont été entendues les observations de Me C..., qui, connaissance prise des informations communiquées par la préfète de la Seine-Maritime, conclut désormais, à titre principal, à ce qu'il soit enjoint à l'administration de mettre en place un dispositif de toilette adapté au handicap de M. E...et accessible à tout moment, sans délai et, à titre subsidiaire, à la mise en liberté de ce dernier, par les même moyens, assortis de diverses précisions, que ceux figurant dans la requête.

A l'issue de l'audience, à 10 h 30, la clôture de l'instruction a été prononcée en application de l'article R. 522-8 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

1. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'admettre M. E...au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire en application de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Sur la procédure juridictionnelle :

2. M. E...est représenté par son avocat. Aucune disposition, ni aucun principe, n'impose qu'il soit présent à l'audience, ni qu'il soit assisté par un interprète. Sa présence n'apparaît pas requise pour donner une solution à sa demande d'injonction en référé d'urgence. Par suite, la demande de désignation d'un interprète en langue arménienne contenue dans la requête doit être rejetée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

3. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public (...) aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. (...)* ».

4. L'impossibilité d'accéder à un lieu d'aisance praticable au sein d'un centre de rétention administrative, compte tenu des moyens dont dispose l'administration et de la situation précise de l'étranger atteint d'un handicap, peut révéler une carence de l'autorité

publique de nature à exposer la personne handicapée à des traitements dégradants. Si cette situation est caractérisée, elle porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale dont la sauvegarde relève du champ d'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

5. Il résulte de l'instruction que M. E...est amputé de l'avant-pied gauche et des orteils du pied droit. Il résulte également de l'instruction, notamment des éléments d'information communiqués par la préfète de la Seine-Maritime, territorialement responsable du centre de rétention administrative d'Oissel en application de l'article R. 553-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que l'intégralité des toilettes équipant les chambres du quartier des hommes de ce lieu privatif de liberté sont des fosses dites à la turque qui obligent les intéressés à s'accroupir. Il résulte de l'instruction que le requérant ne peut, en raison de son handicap, effectuer ce geste sans risque. Alors même que le handicap de M. E... n'est pas récent et qu'il a nécessairement déjà dû affronter des difficultés liées à cet état et alors même qu'il n'aurait pas élevé de contestation sur l'accès aux toilettes du centre de rétention d'Oissel dès son placement en rétention le 9 juillet 2018, la situation d'urgence à statuer en urgence est remplie dès lors que l'absence de disponibilité de toilettes praticables sans danger constitue en soi une atteinte à la dignité de la personne retenue et que cette situation se double, en l'espèce, d'un risque d'atteinte à son état de santé lié au fait que l'intéressé se retient de se rendre aux toilettes actuellement disponibles. Par ailleurs, il résulte des informations transmises par l'administration que les seules toilettes avec vasque en forme de siège ne sont pas accessibles aux personnes retenues au centre d'Oissel mais qu'il est possible de mettre à disposition une chaise percée sur prescription médicale.

6. Il résulte de ce qui précède que, pour mettre fin immédiatement au traitement appliqué à M.E..., il appartiendra à l'administration compétente, sans qu'il soit utile de recourir à une prescription médicale, de mettre à la disposition de l'étranger retenu des toilettes adaptées à son handicap, telles qu'une chaise percée. Cet équipement devra être placé dans un lieu librement accessible à l'intéressé et ce, dans les plus brefs délais.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. E..., qui n'a pas la qualité de partie perdante dans la présente instance, une somme au titre des frais exposés par l'Etat et non compris dans les dépens.

8. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme au titre des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

ORDONNE :

Article 1^{er} : M. E...est admis à l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il est enjoint à la préfète de la Seine-Maritime de mettre à la disposition de M.E..., au sein du centre de rétention administrative d'Oissel, des toilettes adaptées à son

handicap sans délai et sans prescription médicale. L'équipement en question devra être placé dans un lieu libre d'accès, tel que le cabinet de toilettes accessible depuis la chambre de M.E....

Article 3 : Le surplus des conclusions de M. E...et de la préfète de la Seine-Maritime, présentées notamment au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. A...E...et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera transmise, pour information, à la préfète de la Seine-Maritime et au chef du centre de rétention d'Oissel.

Fait à Rouen, le 17 août 2018.

Le juge des référés,

Le greffier

Signé

Signé

P. Minne

A. HUSSEIN

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le greffier

A. HUSSEIN